



**CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 16/05/2022**

**Rapport N°4**

**CRÉATION DE 4 EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE À  
UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

**SERVIZIU RISORCE UMANE**

## **ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte tenu qu'il y a lieu de renforcer les équipes de voirie pour la saison estivale, il convient de créer 4 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.



Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le recrutement de quatre agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agents de voirie à temps complet.

La rémunération des agents sera calculée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet.